



Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire "Comment déposer une plainte auprès de la Commission européenne" :

https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_fr/

Tous les champs marqués d'un * sont obligatoires. Veuillez être concis et, si nécessaire, continuer sur une feuille séparée.

1 Identité et coordonnées

	Plaignant*	Votre représentant (le cas échéant)
Titre*: M./Mme/Mlle	Mme	M.
Prénom*	Claire	Frédéric
Nom*	Nouvian	Le Manach
Organisation	BLOOM	BLOOM
Adresse*	61 rue du faubourg Saint Denis	61 rue du faubourg Saint Denis
Localité*	Paris	Paris
Code postal*	75010	75010
Pays*	France	France
Téléphone		
Adresse électronique	clairenouvian@bloomassociation.org	fredericlemanach@bloomassociation.org
Langue*	Français/anglais	Français/anglais
Devons-nous adresser la correspondance à vous ou à votre représentant ?*	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2 De quelle manière la législation de l'UE a-t-elle été enfreinte ?*

	Autorité ou entité faisant l'objet de votre plainte :
Nom*	Ministère des Affaires Economiques (<i>Ministerie van Economische Zaken</i>), en charge de la pêche
Adresse	
Localité	
Code postal	
État membre de l'UE*	Pays-Bas
Téléphone	
Téléphone portable	
Adresse électronique	

2.1 Quelles sont, selon vous, les mesures nationales qui enfreignent la législation de l'UE, et pourquoi ?*

Le nombre de décisions d'autorisation de pêche délivrées par les Pays-Bas pour utiliser le courant électrique impulsif dépasse très largement le nombre maximal autorisé par le Règlement N° 850/98 du Conseil.

2.2 Quel est l'acte législatif de l'UE concerné ?

- Article 31 bis du Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles marins, article intitulé "Pêche électrique". Cet article a été introduit dans ce règlement par le Règlement (UE) N° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil. Notez que des dispositions équivalentes existaient depuis 2007 dans le règlement annuel sur les possibilités de pêche (voir, pour 2007, l'annexe III, partie A, 4° du Règlement (CE) N° 41/2007 du Conseil) ;
- Article 43 intitulé "Recherche scientifique" du même règlement ;
- Article 14 intitulé "Prévention et réduction au minimum des captures indésirées" du Règlement (UE) N° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

2.3 Décrivez le problème en donnant des faits et en motivant votre plainte* (2 000 caractères maximum) :

1) UN NOMBRE ILLEGAL DE LICENCES

Comme l'indique l'Article 31 bis, l'autorisation de la pêche électrique est une dérogation aux dispositions de l'Article 31 du Règlement (CE) N° 850/98 qui **interdit l'utilisation du courant électrique pour la pêche**. Or le nombre d'autorisations délivrées excède largement le nombre fixé dans le cadre de cette dérogation, soit 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre.

D'après le "fichier de la flotte" (<http://ec.europa.eu/fisheries/fleet>), au 01/01/2007, la flotte de chaluts à perche (code "TBB") néerlandaise comportait 372 navires (dont 348 équipés à titre primaire). Les autorités des Pays-Bas auraient donc dû délivrer **un maximum de 18 autorisations et non 22** comme cela fut le cas.

Le fichier de la flotte indique également que la flotte néerlandaise de chalutiers à perche est passée de 372 navires en 2007 à 304 bateaux actuellement (au 20/09/2017), ce qui correspond à une diminution de la flotte de 18,3%. **Les autorités néerlandaises auraient ainsi dû réduire le nombre d'autorisations pour n'atteindre que 15 licences dérogatoires en 2017**. Au lieu de cela, les Pays-Bas disposent aujourd'hui de **84 licences de pêche électrique, en contravention flagrante de la réglementation européenne**.

2) DES AUTORISATIONS SUPPLEMENTAIRES ABUSIVES

Depuis 2009, les Pays-Bas ont en effet délivré **62 autorisations supplémentaires non réglementaires** :

- 20 autorisations en 2009 au titre de l'Article 43 du Règlement (CE) N° 850/98, article concernant la "recherche scientifique" alors que la pêche exercée est une activité usuelle d'exploitation commerciale des ressources halieutiques ;

- 42 autres autorisations en 2014 au titre de l'Article 14 du Règlement (UE) N° 1380/2013 en tant que "projet pilote". Cette expansion — pour une technique qui est mise en œuvre depuis 2007 — ne peut être qualifiée de projet pilote. Comme le notait en 2015 le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) : *"The issuing of 84 licenses to carry out further scientific data collection is not in the spirit of the previous advice and that such a level of expansion is not justified from a scientific perspective"*.

3) UNE TENSION NON REGLEMENTAIRE

Les navires équipés de chaluts électriques sont par ailleurs en **infraction avec l'Article 31 bis du Règlement (CE) N° 850/98 qui prévoit que la tension n'excède pas 15V**. Or les dispositifs industriels en vigueur utilisent officiellement une **tension comprise entre 40 et 60V**.

2.4 L'État membre concerné reçoit-il (ou pourrait-il recevoir à l'avenir) un financement de l'UE en rapport avec l'objet de votre plainte ?

Oui (veuillez préciser ci-dessous) **Non** **Je ne sais pas**

Au 30/04/2017, plusieurs projets avaient déjà été financés dans le cadre du FEAMP :

Recherche

- "Impact Assesment Pulsvisserij", du 01/08/2015 au 01/08/2019 : **1 875 000€ reçus de l'UE (2 500 000€ au total)** ;
- "Onderzoek effecten pulstechniek binnen de garnalenvisserij", du 01/01/2017 au 01/01/2019 : **750 000€ reçus de l'UE (1 000 000€ au total)**.

Matériel

- "Best Practices 2" (navires NLD199602034, NLD199301885, NLD199201722, NLD199702073, NLD199902567), du 01/04/2016 au 31/03/2019 : **313 505,5€ reçus de l'UE (560 661,56€ au total)**
- "Overleving platvis, Rog en Noorse kreeft" (navires NLD198900070, NLD199902559, NLD198600627, NLD191700258, NLD198100181), du 01/04/2016 au 31/03/2019 : **450 000€ reçus de l'UE (842 019€ reçus au total)** ;
- "Netinnovatie Kottersvisserij Deel2" (au minimum les navires NLD200002579, NLD198100545, NLD198700579, NLD199301795, NLD199301885, NLD198700281, dont l'équipement en chalut électrique est avéré), du 01/04/2016 au 01/12/2018 : **444 358,03€ reçus de l'UE (789 969,83€ au total)**.

Au total, depuis le 01/08/2015, au moins 5,7 millions d'euros d'argent public ont ainsi été engagés dans le cadre du développement de la flotte industrielle de pêche électrique aux Pays-Bas, dont 3,8 millions d'euros de Fonds européens (soit 67% du total).

N.B. Les financements reçus dans le cadre du FEP sont inconnus (fichier détaillé indisponible)

2.5 Votre plainte est-elle liée à une infraction à la Charte des droits fondamentaux ?

La Commission ne peut se saisir de ce type d'affaires que si l'infraction est due à la mise en œuvre de la législation de l'UE par un État membre.

Oui (veuillez préciser ci-dessous) **Non** **Je ne sais pas**

3 Action précédemment effectuée pour résoudre le problème*

Avez-vous déjà engagé une action dans l'État membre concerné pour résoudre le problème ?*

SI NON, veuillez préciser ci-dessous, le cas échéant

- Une autre affaire portant sur le même sujet est en instance devant une juridiction nationale ou devant la Cour de justice
- Il n'existe aucun recours possible pour ce problème
- Il existe une voie de recours, mais elle est trop coûteuse
- Le délai pour engager une action a expiré
- Je n'ai pas de capacité juridique (je ne suis pas légalement habilité(e) à engager une action devant la Cour). Veuillez expliquer pourquoi :

- Je n'ai pas d'assistance juridique/d'avocat
- Je ne connais pas les voies de recours disponibles pour ce problème
- Autre - veuillez préciser

4 Si vous avez déjà contacté une institution de l'UE traitant de problèmes de ce type, veuillez indiquer la référence de votre dossier/correspondance :

- Pétition au Parlement européen – Réf. :.....
- Commission européenne – Réf. :.....
- Médiateur européen – Réf. :.....
- Autre – Nom de l'institution ou de l'entité contactée et référence de votre plainte (p. ex. SOLVIT, FIN-NEG ou centres européens des consommateurs)

5 Liste des pièces justificatives/éléments de preuve que vous pourriez, sur demande, envoyer à la Commission.

 Ne joignez aucun document à ce stade.

- Liste des bateaux néerlandais équipés de chaluts électriques
 - Rapport du CIEM
 - Extraction du fichier de la flotte au 20/09/2017
 - Publications concernant le voltage utilisé
 - Fichier néerlandais de l'allocation des aides publiques dans le cadre du FEAMP

6 Données personnelles*

Autorisez-vous la Commission à divulguer votre identité lors de ses contacts avec les autorités contre lesquelles vous déposez plainte ?

Oui Non

 Dans certains cas, la divulgation de votre identité peut faciliter le traitement de la plainte.